

QUE DIT LA LOI - CHATS ERRANTS - carnivores domestiques -

[Comité de défense des chats libres - Association ECOLE DU CHAT De Poissy·mercredi 24 août 2016](#)

16 lectures

Article L211-25

- Créé par [Ordonnance 2000-914 2000-09-18 art. 11 I, II JORF 21 septembre 2000](#)
- Créé par [Ordonnance n°2000-914 du 18 septembre 2000 - art. 11 JORF 21 septembre 2000](#)

I. - Lorsque les chiens et les chats accueillis dans la fourrière sont identifiés conformément à l'article L. 212-10 ou par le port d'un collier où figurent le nom et l'adresse de leur maître, le gestionnaire de la fourrière recherche, dans les plus brefs délais, le propriétaire de l'animal. Dans les départements officiellement déclarés infectés par la rage, seuls les animaux vaccinés contre la rage peuvent être rendus à leur propriétaire. A l'issue d'un délai franc de garde de huit jours ouvrés, si l'animal n'a pas été réclamé par son propriétaire, il est considéré comme abandonné et devient la propriété du gestionnaire de la fourrière, qui peut en disposer dans les conditions définies ci-après. II. - Dans les départements indemnes de rage, le gestionnaire de la fourrière peut garder les animaux dans la limite de la capacité d'accueil de la fourrière. Après avis d'un vétérinaire, le gestionnaire peut céder les animaux à titre gratuit à des fondations ou des associations de protection des animaux disposant d'un refuge qui, seules, sont habilitées à proposer les animaux à l'adoption à un nouveau propriétaire. Ce don ne peut intervenir que si le bénéficiaire s'engage à respecter les exigences liées à la surveillance vétérinaire de l'animal, dont les modalités et la durée sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'agriculture. Après l'expiration du délai de garde, si le vétérinaire en constate la nécessité, il procède à l'euthanasie de l'animal. III. - Dans les départements officiellement déclarés infectés de rage, il est procédé à l'euthanasie des animaux non remis à leur propriétaire à l'issue du délai de garde.

Article R211-11

- Créé par [Décret 2003-768 2003-08-01 art. 2, annexe JORF 7 août 2003](#)
- Créé par [Décret n°2003-768 du 1 août 2003 - art. 2 \(V\) JORF 7 août 2003](#)

Pour l'application des articles L. 211-21 et L. 211-22, le maire prend toutes dispositions de nature à permettre une prise en charge rapide de tout animal errant ou en état de divagation qui serait trouvé accidenté ainsi que de tout animal qui serait trouvé errant ou en état de divagation en dehors des heures et des jours ouvrés de la fourrière ou de la structure qu'il a désignée comme lieu de dépôt. Il peut, le cas échéant, passer des conventions avec des cabinets vétérinaires pour assurer la prise en charge de ces animaux ainsi que rechercher et contacter leur propriétaire lorsque l'animal est identifié.

Article L212-10

- Modifié par [LOI n°2011-525 du 17 mai 2011 - art. 28](#)

Les chiens et chats, préalablement à leur cession, à titre gratuit ou onéreux, sont identifiés par un procédé agréé par le ministre chargé de l'agriculture mis en œuvre par les personnes qu'il habilite à cet effet. Il en est de même, en dehors de toute cession, pour les chiens nés après le 6 janvier 1999 âgés de plus de quatre mois et pour les chats de plus de sept mois nés après le 1er janvier 2012.

L'identification est à la charge du cédant. Dans les départements officiellement déclarés infectés de rage, l'identification est obligatoire pour tous les carnivores domestiques. Les dispositions du premier alinéa peuvent être étendues et adaptées à des espèces animales non domestiques protégées au titre des [articles L. 411-1 et L. 412-1 du code de l'environnement](#). La liste de ces espèces et les modalités d'identification sont établies par arrêté conjoint des ministres chargés de l'agriculture et de l'environnement.

Article R212-14-4 - ICAD - Fichier national d'identification des carnivores domestiques

- Modifié par [Décret n°2011-537 du 17 mai 2011 - art. 2](#)

Peuvent être destinataires des données, dans la limite de leurs attributions et aux seules fins prévues à l'article [L. 212-12-1](#) :-les personnes, services ou organismes qui contribuent à l'identification des animaux ;-les préfets ;-les agents des services de police et des unités de gendarmerie nationales ;-les agents des services de secours contre l'incendie ;-les maires ;-les organismes à vocation statistique pour l'analyse et l'information ;-les organismes à vocation sanitaire ;-les organismes payeurs des aides agricoles ;-les organismes qui contribuent à l'amélioration génétique des animaux ou la recherche ;-les personnes ou organismes mentionnés à l'article [L. 214-6](#) ;-les personnes chargées de l'équarrissage ;-les agents et organismes mentionnés aux [articles L. 221-5, L. 231-2 et L. 231-4](#).

Article R242-38

- Modifié par [DÉCRET n°2015-289 du 13 mars 2015 - art. 1](#)

Certificats et autres documents.

Le vétérinaire apporte le plus grand soin à la rédaction des certificats ou autres documents qui lui sont demandés et n'y affirme que des faits dont il a vérifié lui-même l'exactitude. Tout certificat ou autre document analogue est authentifié par la signature et le timbre personnel du vétérinaire qui le délivre ou par sa signature électronique sécurisée. Le timbre comporte les nom et prénom du vétérinaire, l'adresse du domicile professionnel d'exercice et le numéro national d'inscription à l'ordre. Les certificats et autres documents doivent être conformes aux dispositions légales et réglementaires en vigueur. La mise à la disposition d'un tiers de certificats ou autres documents signés sans contenu rédactionnel constitue une faute professionnelle grave. Le vétérinaire doit rendre compte au président du conseil régional de l'ordre ou à l'autorité compétente, lorsqu'il est chargé d'une mission de service public, des difficultés rencontrées dans l'établissement de ses actes de certification professionnelle.